



POLICE NATIONALE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part,

La préfecture de l'Aude sise 52 rue Jean Bringer à Carcassonne

Représentée par Madame Sophie ELZEON

La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Aude sise 4 boulevard Barthès à Carcassonne

Représentée par Monsieur Laurent COINDREAU,

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aude srs 81 avenue Henri Goût à Carcassonne

Représenté par le colonel Marc GONNET,

et d'autre part,

Le Groupement des Entreprises de Sécurité (dénommé ci-après : GES), dont le siège social est situé au 146 boulevard Diderot - 75012 Paris,

Représenté par Monsieur André Luc MONTAGNIER, gérant de la société SSP Méditerranée sise 17 rue Ratacas à Narbonne

Ci-après désignés « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Relevant de l'autorité du ministère de l'Intérieur, la police nationale et la gendarmerie ont pour missions de prévenir et de lutter contre toutes les formes de délinquance.

Agissant en prévention, les entreprises de sécurité privée exercent des activités qui consistent à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Dans un contexte sécuritaire marqué par la persistance d'un niveau de menace terroriste très élevé, les forces de sécurité de l'État et les entreprises privées de sécurité, dans le respect des prérogatives et organisations qui leur sont propres, visent à répondre aux attentes de la population en matière de sécurité. Dans cette perspective, il importe de renforcer la coopération entre les acteurs publics et privés de la sécurité. Le Club des directeurs de sécurité des entreprises (C.D.S.E.) en tant que représentant des donneurs d'ordre, responsables de la sécurité des entreprises des entreprises, soutient la démarche de professionnalisation de la sécurité privée initiée à travers la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de permettre une meilleure connaissance mutuelle entre les forces de sécurité de l'État et les entreprises privées de surveillance et de gardiennage ;
- de faciliter l'échange d'informations entre les forces de sécurité de l'État et les entreprises de sécurité privée de surveillance et de gardiennage ;
- de sensibiliser les cadres du secteur privé de la sécurité aux phénomènes de délinquance auxquels leurs agents et les sites dont ils assurent la surveillance sont confrontés ainsi qu'à la détection des signaux faibles de la radicalisation ;
- de renforcer la coopération entre les acteurs public et privé de la sécurité et, *in fine*, la sécurité générale de la population.

Article 2 : Modalités d'échange des informations

Chaque partie à la convention désigne un référent départemental, chargé de la mise en œuvre des actions du présent protocole.

Le référent de la Police nationale est dénommé « référent sécurité privée ». C'est l'adjoint au chef d'état-major du directeur départemental de la sécurité publique, le capitaine de police Fabrice RAYNAUD.

Le référent « sécurité privée » Gendarmerie nationale est le chef d'escadron Jean-François PERRIAUX, officier adjoint prévention et prévention du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude.

S'agissant des entreprises privées de sécurité, le référent désigné par les instances nationales du GES, après entente entre ces dernières, afin d'assurer une représentation identifiée dans chaque département est monsieur André-Luc MONTAGNIER, dirigeant de « SSP Méditerranée ». Il devra clairement s'identifier parmi ses pairs au niveau du département.

Dans les limites fixées à l'article L.612-4 du code de la sécurité intérieure, le chef d'entreprise de sécurité privée référent communique toute information opérationnelle participant à la sécurité générale, et notamment tout élément de nature à faire apparaître un risque potentiel ou avéré d'atteinte à la sécurité publique.

Le référent « sécurité privée » informe le chef d'entreprise référent d'un événement ou d'une situation susceptible d'affecter la zone de surveillance des entreprises qu'il représente. Le cas échéant, il peut l'associer à des dispositifs particuliers de prévention de la délinquance.

Les informations ou questions transmises par les entreprises de sécurité privée ne doivent pas relever de domaines intéressant le CNAPS qui reste leur seul interlocuteur sur les sujets relatifs à la délivrance de cartes professionnelles et d'agréments, à la moralisation et à la professionnalisation de ce secteur d'activité.

On exclut également toute formation technique dispensée par les forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Modalités de la sensibilisation des acteurs privés de la sécurité

L'objectif est de sensibiliser les chefs d'entreprises de sécurité privée ainsi que, par leur intermédiaire, les agents de sécurité qu'ils emploient ou dirigent, aux différentes formes de menaces qu'ils seraient amenés à identifier dans l'exercice de leur activité et auxquelles ils pourraient être confrontés.

Dispensée par les forces de sécurité de l'État (référénts sûreté police et gendarmerie, SDRT 11, cellule renseignement GGD 11) au profit des entreprises de sécurité privée du département, cette sensibilisation recouvre aussi bien la prévention des phénomènes particuliers de délinquance, des actes de terrorisme, à travers notamment leurs modes d'action, que les différents phénomènes de contestation extrémistes existant ou se développant. En lien avec le référent radicalisation de la préfecture, la sensibilisation pourra être étendue à la détection des signaux faibles de radicalisation.

Les référents sont tenus d'organiser une réunion semestrielle destinée à échanger sur leur organisation et leurs missions respectives. Cette réunion aura également pour objet d'établir un calendrier semestriel prévisionnel des informations ou sensibilisations dispensées par les effectifs référents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale aux chefs d'entreprise de sécurité privée ainsi qu'aux agents qu'ils emploient. Ces séances de sensibilisation, à organiser en commun Police nationale et Gendarmerie nationale, seront réalisées en fonction de la demande exprimée par les entreprises privées de sécurité et des circonstances locales. Elles seront programmées en fonction des impératifs opérationnels des responsables territoriaux de la sécurité publique et des chefs d'entreprises.

En vue de faire transiter des informations ou message de prévention entre forces de l'ordre et les entreprises de sécurité privées, la boîte restante de la cellule REINS de la gendarmerie de l'Aude (cr.org.ggd11_citoven@gendarmerie.interieur.gouv.fr), la boîte organique de l'état-major de la Police nationale de l'Aude (ddsp11-cm@interieur.gouv.fr) et la boîte organique

du GES (sp-aude@sspm.fr) permettront une circulation fluide des échanges entre les partenaires.

Article 4 : Suivi de la convention

Les parties signataires de la convention veillent à animer leur réseau de référents et conviennent d'évaluer annuellement le dispositif de partenariat.

Le « référent sécurité privée » sera chargé, en lien avec les parties signataires, de conduire les adaptations nécessaires et de faire évoluer éventuellement le dispositif.

Article 5 : Durée-résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

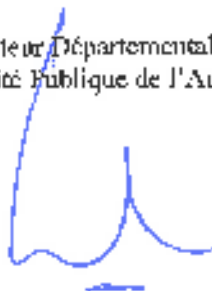
Fait à Carcassonne, en quatre exemplaires, le 12 janvier 2024

La Préfète du département de
l'Aude



Sophie ELIZON

Le Directeur Départemental de
la Sécurité Publique de l'Aude



Laurent COINDREAU

Le référent départemental
sécurité privée



André-Jacques MONTAGNIER

Le Commandant du
Groupement Gendarmerie
Départementale de l'Aude



Colonel Marc GONNET